



Décision de télécom CRTC 2011-351

Version PDF

Ottawa, le 27 mai 2011

MTS Allstream Inc. – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires

Numéro de dossier : 8640-M59-201104794

Dans la présente décision, le Conseil approuve la demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires présentée par MTS Allstream Inc. concernant la circonscription de Winnipeg (Manitoba).

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par MTS Allstream Inc. (MTS Allstream) datée du 15 mars 2011, dans laquelle la compagnie demandait l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires¹ dans la circonscription de Winnipeg (Manitoba).
2. Le Conseil a reçu des mémoires et des données concernant la demande de MTS Allstream de la part de Bell Canada, de Shaw Telecom G.P. et de la Société TELUS Communications. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 5 avril 2011. On peut y accéder à l’adresse www.crtc.gc.ca, sous l’onglet *Instances publiques*, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Résultats de l’analyse du Conseil

3. Le Conseil a examiné la demande de MTS Allstream en fonction des critères d’abstention locale de la décision de télécom 2006-15. Plus précisément, il a examiné les quatre critères énoncés ci-dessous.

a) Marché de produits

4. Le Conseil n’a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux d’affaires que MTS Allstream a proposée.
5. Le Conseil remarque que MTS Allstream a demandé l’abstention de la réglementation à l’égard de 32 services locaux d’affaires tarifés. En outre, le Conseil note qu’il a conclu, dans la décision de télécom 2005-35, que tous ces services sont admissibles à l’abstention de la réglementation. Toutefois, depuis la publication de cette décision, MTS Allstream a retiré deux de ses services : le Service de messagerie universelle et

¹ Dans la présente décision, l’expression « services locaux d’affaires » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service d’affaires pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

l’Afficheur Internet. Ceux-ci ne sont plus disponibles aux clients et ne sont pas admissibles à une abstention. En plus, le Conseil a accordé l’abstention conditionnelle de la réglementation à l’égard d’un de ces services, Service de messagerie vocale intégré (SMVI), dans la politique réglementaire de télécom 2010-777. L’abstention de la réglementation de ce service entrera en vigueur à compter de la date à laquelle MTS Allstream publiera les pages de tarif modifiées pour le service, conformément à la politique réglementaire de télécom 2010-777. Finalement, le Service d’interdiction d’accès/blocage des appels 900 a été transféré à un différent tarif; on lui a donc attribué un nouveau numéro d’article. Une liste des 29 services approuvés, y compris celui portant un nouveau numéro d’article, se trouve à l’annexe de la présente décision.

b) Critère de présence de concurrents

6. Le Conseil remarque que, pour la circonscription de Winnipeg, les renseignements fournis par les parties confirment qu’il existe, outre MTS Allstream, un fournisseur indépendant de services de télécommunication de lignes fixes doté d’installations² qui offre des services locaux dans le marché visé et qui peut desservir au moins 75 % du nombre des lignes de services locaux d’affaires que MTS Allstream est en mesure de desservir.
7. Par conséquent, le Conseil conclut que la circonscription de Winnipeg respecte le critère de présence de concurrents.

c) Qualité du service (QS) fourni aux concurrents

8. Le Conseil remarque que MTS Allstream a déposé les résultats de la QS fourni aux concurrents pour la période de septembre 2010 à février 2011. Le Conseil a examiné ces résultats et conclut que MTS Allstream a prouvé qu’au cours de la période de six mois :
 - i) elle avait respecté, en moyenne, la norme de la QS pour chacun des indicateurs énoncés à l’annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu’ils ont été définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu’elle a fournis aux concurrents sur son territoire;
 - ii) elle n’avait pas fourni systématiquement à l’un ou à l’autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes de la QS.
9. Par conséquent, le Conseil conclut que MTS Allstream respecte le critère relatif à la QS fourni aux concurrents pour cette période.

d) Plan de communication

10. Le Conseil a revu le plan de communication proposé par MTS Allstream et conclut qu’il respecte les exigences en matière d’information énoncées dans la décision de télécom 2006-15. Le Conseil **approuve** le plan de communication proposé et ordonne à MTS Allstream de fournir à ses clients les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

² Ce concurrent est Shaw Telecom G.P.

Conclusion

11. Le Conseil détermine que la demande de MTS Allstream concernant la circonscription de Winnipeg (Manitoba) respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15.
12. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*), le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par MTS Allstream des services locaux d'affaires énumérés à l'annexe auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux clients des services d'affaires dans cette circonscription, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
13. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que dans cette circonscription, ces services locaux d'affaires font l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.
14. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux d'affaires de MTS Allstream dans cette circonscription.
15. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par MTS Allstream en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe ainsi que des services à venir qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux clients des services locaux d'affaires dans la circonscription de Winnipeg (Manitoba), sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil ordonne à MTS Allstream de déposer auprès du Conseil ses pages de tarif modifiées dans les 30 jours suivant la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Abstention de la réglementation des services de messagerie vocale de détail fournis par les entreprises de services locaux titulaires*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-777, 20 octobre 2010
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le Décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Liste des services visés par l'instance portant sur l'abstention de la réglementation des services locaux*, Décision de télécom CRTC 2005-35, 15 juin 2005, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2005-35-1, 14 juillet 2005
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

Annexe

Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les clients du service d'affaires)

Tarif	Article	Liste des services
24001	475	Échelles tarifaires des services de base
24001	480	Service local étendu
24001	490	Service urbain illimité
24001	710	Mesure de voies à l'intérieur d'une circonscription – Installations de service téléphonique
24001	720	Service local à supplément
24001	800	Suspension du service
24001	1000	Service d'utilisation conjointe
24001	1600	Inscriptions à l'annuaire
24001	1980	Centrex
24001	1981	Capacité de transfert électronique pour le Centrex
24001	1982	Centrex 2
24001	1985	Service Centrex national
24001	1987	Centrex Plus
24001	1988	Service Centrex IP
24001	1990	Service d'accès local numérique
24001	1995	Service d'accès à débit primaire au RNIS
24001	1997	Service Microlink facturé à l'utilisation (service d'accès à débit primaire au RNIS)
24001	2000	Service Megalink (service d'accès à débit primaire au RNIS)
24001	2126	Service d'étiquetage
24001	2135	Service de numéro de téléphone personnalisé
24001	2136	Service de téléphone à cadran
24001	2140	Sélection directe à l'arrivée
24001	2142	Fonctions d'appel
24001	2145	Service d'interdiction d'accès/blocage des appels 900
24001	2450	Renvoi automatique des appels
24002	9270	Centrex 5
24002	9275	Supplément de service numérique de données Centrex
24003	12170	Centrex – Divers
24003	12930	Dispositif d'interruption de recherche de ligne